

COUR D'APPEL DE CAEN
3ème CONFÉRENCE ANNUELLE RÉGIONALE SUR L'EXPERTISE
JUDICIAIRE

« La rémunération de l'expert »

MARDI 2 juillet 2019

Présentation du programme

A) LES MAÎTRES-MOTS DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

1 - COMPÉTENCE de l'expert, avec pour corollaires :

- l'exigence de **formation**, tant en ce qui concerne la pratique de l'expertise dans le cadre judiciaire que dans le domaine de spécialité,

- la qualité des processus de :

- **recrutement**, fondé sur la **compétence justifiée**, mais aussi sur les **besoins des juridictions** et les **nécessités d'un maillage territorial adapté** à la spécialité concernée, **facteur de maîtrise des coûts de l'expertise**,

- et de **réinscription**, fondée sur la **justification du suivi de formations adaptées** et la **vérification du respect de ses obligations** par (le)(la) candidat(e),

2- CONFIANCE :

- celle de l'**autorité judiciaire mandante ou de l'autorité requérante** et du **justiciable** en une personne qui, par le serment qu'elle a prêté, s'est engagée à respecter un corpus de règles et d'obligations garantissant son **objectivité**, son **impartialité** et sa **diligence**, et d'**obligations s'attachant à la pratique de l'expertise judiciaire** (découlant de l'acceptation de la mission, en dehors même de l'inscription sur la liste) **et au statut de l'expert de justice** (découlant de l'inscription sur la liste),

- celle de l'expert envers l'autorité qui lui confie une mission, vers laquelle il doit se retourner pour l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission (principe du « **retour au juge** »), et dont les exigences légitimes ont pour contrepartie l'**organisation diligente des processus afférents à la rémunération juste et suffisante de l'expertise**,

3 - COMMUNICATION entre l'expert et l'autorité judiciaire mandante, autour :

- du contenu de la **mission** et de son exécution,
- de la gestion du **délai d'exécution** de la mission,
- du montant prévisible de la **rémunération** de l'expert,

qui constituent les trois éléments sur lesquels doit porter l'acceptation de la mission d'expertise et sur lesquels un accord permanent entre l'autorité judiciaire mandante et l'expert doit subsister tout au long de l'exécution de la mission.

B) LES OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'EXPERTISE JUDICIAIRE :

La conférence régionale n'est pas le lieu d'échanges théoriques sur l'expertise et sa pratique.

C'est une **rencontre**, ayant acquis un caractère de périodicité régulière, permettant la priorisation du traitement des questions à aborder et l'adaptation des publics appelés à y participer, entre les **praticiens de l'expertise**, devant leur permettre, dans un **cadre de concertation** pluridisciplinaire :

- d'**exprimer et d'évaluer les difficultés** rencontrées dans la pratique de l'expertise judiciaire sur le ressort de la cour d'appel,

- de rechercher les **solutions qui peuvent y être apportées localement**, notamment par la **référence aux bonnes pratiques existantes ou recommandations de bonnes pratiques**, en favorisant l'**harmonisation régionale** de celles-ci,

- d'élaborer des **recommandations de bonne pratique** à l'usage des juridictions et de leurs greffes, des avocats et des experts.

C) LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE

9 heures 30 : ouverture des travaux en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-Luc STOESSLÉ, premier président de la cour d'appel et de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUREUX, procureur général près la cour d'appel de Caen,

10 heures : répartition des participants entre les trois **ateliers**
voir § ci-dessous « D) ordre du jour des ateliers »

13 heures : DÉJEUNER

14 heures 30 : restitution en séance plénière, par le rapporteur désigné pour chaque atelier, du résultat des travaux

15 heures 30 : débat avec repérage des bonnes pratiques et recommandations de celles faisant l'objet d'un consensus

17 heures 30 : clôture des travaux

D) ORDRE DU JOUR DES ATELIERS : (cet ordre du jour est susceptible d'être complété)

Atelier 1 - La rémunération des experts en matière pénale / les problématiques particulières aux experts traducteurs interprètes (ETI)

Co-animateurs : M. Pascal CHAUX, avocat général doyen

M. Louis BAUCHER, expert honoraire, président de l'UNETICA

Rapporteuse: Mme Solène BOUTET, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Cherbourg

- Les règles spécifiques de la rémunération en matière pénale
- Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et les frais assimilés.
- Les dispositions de l'article R 107 du code de procédure pénale
- Les possibilités de dépassement des rémunérations tarifées (articles R 117 alinéa 3 et R 120-2 alinéa 3 du code de procédure pénale)
- La réduction de la rémunération (article R 109 du code de procédure pénale)
- La nécessaire maîtrise des frais de justice
- Le rôle des « référents frais de justice »
- La prise en charge des mémoires et le fonctionnement des services centralisateurs et de « Chorus pro »
- Les règles propres à la rémunération des ETI
- La recherche d'une harmonisation
- Les questions en débat

Atelier 2 - Le montant de la rémunération de l'expert en matière civile

Animateur : M. Jean PRESTAVOINE, président de la compagnie des experts

Rapport(eur)(euse) : un(e) avocat(e)

- échanges autour de la proposition d'un référentiel de rémunération des experts par spécialité fondée sur une présentation uniformisée des demandes de rémunération, intégrant des recommandations sur la fixation du délai de dépôt du rapport et le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert

Atelier 3 - Les pratiques en matière de rémunération de l'expertise civile (de la provision à la taxation)

Animateur: M. Jean-François VILLETTE, conseiller chargé du service du contrôle des expertises.

Rapport(eur)(euse) : un(e) expert(e)

- problématique de la déconsignation
- aide juridictionnelle et charge de la provision

- l'exigence d'ajustement du montant de la rémunération en cours d'expertise
- la procédure de rémunération de l'expert et la notification aux parties de la demande de rémunération
- prévenir le contentieux de la taxation